

## TABLEAUX RECAPITULATIFS DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

### - REGIME SPECIAL ET REGIME GENERAL -

MISE A JOUR AU 1<sup>er</sup> AOUT 2022

#### CHIFFRES DE REFERENCE

|  |  |
|--|--|
| <b>MONTANT DE LA V.P.I.</b>  | 01.07.2022 -----> 58,2004 € (+ 3,5 %)  |
| <b>MONTANT AFFERENT A L'INDICE 100</b>   | 01.07.2022 -----> 5 820.04 €   |
| <b>TAUX HORAIRE DU SMIC</b>  | <b>01.08.2022 -----&gt; 11,07€</b>   |
| <b>MONTANT MENSUEL SMIC OFFICIEL<br/>(pour temps complet)</b>                        | <b>1 678,99 €</b>  |
| <b>MONTANT DE L'IM 352 (IB 382)<br/>(traitement minimum de la fonction publique)</b> | 01.07.2022 -----> 1 707,21 €   |
| <b>PLAFOND DE SECURITE SOCIALE</b>   | 01.01.2022-----> 3 428 € (plafond mensuel idem 2021)<br>26 € (plafond horaire idem 2021) |

**- A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2022 -**  
**TABLEAU RECAPITULATIF DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS**  
**POUR LES TITULAIRES ET STAGIAIRES**  
**REGIME SPECIAL**

| CHARGES SOCIALES<br>ET<br>CONTRIBUTIONS  | ASSIETTE  | DATES<br>DE<br>CHANGEMENT        | TAUX         |   |
|--|---|----------------------------------|--------------|---|
|  |   |                                  | P.S.<br>en % | P.P.<br>en %                              |
| (S.S.)<br>MALADIE<br>SUR TOTALITÉ SALAIRES   | Traitement de Base Indiciaire plus NBI  | PS 01.01.1998<br>PP 01.01.2018   | /            | 9,88%                                     |
| (S.S.)<br>CONTRIBUTION SOLIDARITE<br>AUTONOMIE<br>SUR TOTALITÉ SALAIRES                      | Traitement de Base Indiciaire plus NBI  | 01.07.2004<br>(date application) | /            | 0,30                                      |
| (S.S.)<br>ALLOCATIONS FAMILIALES<br>SUR TOTALITÉ SALAIRES                                    | Traitement de Base Indiciaire plus NBI  | 01.01.2014                       | /            | 5,25                                      |
| (S.S.)<br>F.N.A.L. (1)<br>SUR SALAIRES PLAFONNÉS<br>(si effectif moyen annuel < 50 salariés) | Traitement de Base Indiciaire plus NBI<br>dans la limite du plafond S.S.  | 01.01.2012<br>(suivant effectif) | /            | 0,10                                      |
| (S.S.)<br>F.N.A.L. SUR TOTALITÉ SALAIRES (1)<br>(si effectif moyen annuel ≥ 50 salariés)     | Traitement de Base Indiciaire plus NBI  | 01.01.2012<br>(suivant effectif) | /            | 0,50                                      |
| (S.S.)<br>VERSEMENT MOBILITE TRANSPORT<br>SUR TOTALITÉ SALAIRES (2)                          | Traitement de Base Indiciaire plus NBI  | 01.01.2011                       | /            | 2,00<br>ou autre                          |
| C.N.R.A.C.L.<br>(3)  | Traitement de Base Indiciaire plus NBI  | PS 01.01.2020<br>PP 01.01.2017   | 11,10        | 30,65                                     |
| A.T.I.A.C.L.   | Traitement de Base Indiciaire hors NBI  | 01.01.2013                       | /            | 0,40                                      |
| R.A.F.P.<br>(Retraite Additionnelle)   | Assiette des rémunérations assujetties<br>à la CSG dans la limite de 20% du<br>traitement sauf Traitement indiciaire brut<br>et NBI (déjà pris en compte dans<br>assiette des cotisations CNRACL) | 01.01.2005                       | 5,00         | 5,00                                      |
| Centre de Gestion de la FPT<br>CDG (4)   | Traitement de Base Indiciaire plus NBI  | 1984                             | /            | Variable en<br>fonction du<br>département |
| Centre National de la FPT<br>CNFPT (5)   | Traitement de Base Indiciaire plus NBI<br>Pour les employeurs ayant au moins un<br>emploi à temps complet inscrit au budget   | 01.01.2016                       | /            | 0,90                                      |
| Centre National de la FPT<br>CNFPT majoration (5)  | Traitement de Base Indiciaire plus NBI<br>Pour les employeurs ayant au moins un<br>emploi à temps complet inscrit au budget   | 01.01.2022                       | /            | 0,05                                      |
| C.S.G. (ND)<br>(6)   | 98,25 % brut imposable d'activité<br>non déductible du revenu imposable<br>(pour les revenus d'activité) au<br>01.01.2012   | 01.01.2005                       | 2,40         | /   |
| C.S.G. (D)<br>(6)  |   | 01.01.2018                       | 6,80         | /   |
| C.R.D.S.<br>(6)  |   | 01.01.2005                       | 0,50         | /   |

## PRECISIONS POUR LE REGIME SPECIAL A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2022

### (1) SS FNAL

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le seuil d'effectifs déterminant le taux de contribution au FNAL est modifié.

La contribution FNAL au taux de 0,10 % s'applique pour les collectivités ayant jusqu'à 50 agents (au lieu de 20 jusqu'au 31 décembre 2019).

Le site de l'URSSAF donne toutes les informations pratiques utiles concernant le FNAL (détermination des effectifs, neutralisation du franchissement du seuil pendant 5 ans...) :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-taux-de-cotisations/la-contribution-au-fonds-nationa.html>

### (2) SS VERSEMENT MOBILITE TRANSPORT

Taux indiqué uniquement pour les communes et établissements de la métropole employant au moins 11 agents (autres collectivités concernées par transport en commun, taux au cas par cas). Le seuil d'assujettissement a été modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour passer de « plus de 9 agents » à « au moins 11 agents ».

Pour connaître le taux transport applicable, il convient de consulter le site URSSAF :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-mobilite.html>

### (3) CNRACL

Le taux forfaitaire employeur pour le calcul de la surcotisation CNRACL (temps partiel surcotisé) est désormais identique au taux de la contribution employeur.

Fonctionnaires de l'Etat détachés auprès des employeurs territoriaux :

- La cotisation salariale à la Caisse des Pensions Civiles et Militaires (CPCM) pour les fonctionnaires détachés de l'Etat suit l'évolution du taux de la cotisation salariale de la CNRACL.
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le décret n° 2019-1180 fixe, dans certains cas, le taux de la contribution employeur à hauteur du taux de la contribution pour pension dont sont redevables, à la CNRACL, les collectivités au titre des fonctionnaires de leur propre versant.

### (4) CENTRE DE GESTION

En application des articles [L 452-27](#) et [L 452-28](#) du CGFP, « la cotisation mentionnée à l'article L. 452-25 et la contribution mentionnée à l'article L. 452-26 sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie ».

Une délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale fixe le taux applicable.

### (5) CNFPT

L'article [L 451-17](#) du CGFP prévoit « Les ressources du CNFPT sont constituées par : une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions, leurs établissements publics et les maisons départementales des personnes handicapées, qui ont au moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget. Cette cotisation est due à compter de la date d'effet de l'affiliation de la collectivité ou de l'établissement intéressé ».

L'article [L 451-18](#) du CGFP prévoit que « la cotisation obligatoire et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont assis sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité, de l'établissement ou du groupement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 le CNFPT verse aux centres de formation d'apprentis (CFA) les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et établissements publics.

Pour effectuer ce versement, la cotisation CNFPT est assortie d'une majoration due par les collectivités territoriales et leurs établissements au titre de la formation professionnelle de leurs agents (article 122 de la loi n° 2021-1900)

En pratique, cette majoration est appliquée selon le même principe que la cotisation obligatoire (pour chaque collectivité ou établissement public qui a, au moins un emploi à temps complet inscrit à son budget au 1<sup>er</sup> janvier d'une année).

### (6) CSG / CRDS

Assiette 98,25% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 sauf exceptions :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2011 :  
Plus d'abattement pour les revenus d'activités et allocations de chômage supérieurs à 4 x le plafond de la SS (assiette 100%).
- au 1<sup>er</sup> janvier 2012 :  
Plus d'abattement sur les indemnités de fonction des élus locaux, les indemnités de licenciement, les contributions des employeurs au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance.

CSG / CRDS - ASSIETTE ET TAUX SPECIFIQUES POUR LES REVENUS DE REMPLACEMENT :

Allocation chômage → Assiette 98,25% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Les allocations journalières inférieures à 56 € bruts sont exonérées de CSG et de CRDS.

Les allocataires percevant des allocations chômage journalières supérieures à 56 € bruts (valeur du SMIC horaire au 1<sup>er</sup> août 2022 soit 11,07 € x 35 / 7 arrondis à l'euro supérieur) sont assujetties (ou pas) à la CSG et à la CRDS en fonction de leur revenu fiscal.

L'application de ces cotisations devra être contrôlée chaque année au vu des nouveaux avis d'imposition.

**- A COMPTEUR DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2022 -**  
**TABLEAU RECAPITULATIF DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS**  
**POUR LES CONTRACTUELS / TITULAIRES ET STAGIAIRES**  
**REGIME GENERAL**

| CHARGES SOCIALES<br>ET<br>CONTRIBUTIONS   | ASSIETTE  | DATES<br>DE<br>CHANGEMENT        | TAUX         |   |
|---|---|----------------------------------|--------------|---|
|   |   |                                  | P.S.<br>en % | P.P.<br>en %  |
| (S.S.)<br>MALADIE<br>SUR TOTALITE SALAIRES  | Brut Imposable  | PS 01.01.2018<br>PP 01.01.2018   | /            | 13,00   |
| (S.S.)<br>C.S.A. SUR TOTALITE SALAIRES (1)  | Brut Imposable  | 01.07.2004<br>(date application) | /            | 0,30  |
| (S.S.)<br>ALLOCATIONS FAMILIALES<br>SUR TOTALITE SALAIRES                                   | Brut Imposable  | 01.01.2014                       | /            | 5,25  |
| (S.S.)<br>F.N.A.L.<br>SUR SALAIRES PLAFONNES<br>(si effectif moyen annuel < 50 salariés)    | Brut Imposable dans la limite du plafond<br>de la S.S.  | 01.01.2012<br>(suivant effectif) | /            | 0,10  |
| (S.S.)<br>F.N.A.L.<br>SUR TOTALITE SALAIRES (2)<br>(si effectif moyen annuel ≥ 50 salariés) | Brut Imposable  | 01.01.2012<br>(suivant effectif) | /            | 0,50  |
| (S.S.)<br>VERSEMENT MOBILITE TRANSPORT<br>SUR TOTALITE SALAIRES (3)                         | Brut Imposable  | 01.01.2011                       | /            | 2,00<br>ou autre  |
| (S.S.)<br>ACCIDENT DU TRAVAIL<br>SUR TOTALITE SALAIRES (4)                                  | Brut Imposable  | 01.01.2022                       | /            | Variable<br>taux général<br>pour les<br>collectivités<br>territoriales<br><b>1,79</b> |
| (S.S.)<br>VIEILLESSE<br>SUR TOTALITE SALAIRES   | Brut Imposable  | PS 01.01.2017<br>PP 01.01.2017   | 0,40         | 1,90  |
| (S.S.)<br>VIEILLESSE<br>SUR SALAIRES PLAFONNES  | Brut Imposable dans la limite du plafond<br>de la S.S.  | PS 01.01.2016<br>PP 01.01.2016   | 6,90         | 8,55  |
| IRCANTEC TRANCHE A  | Brut Imposable hors S.F.T. dans la limite<br>du plafond S.S.  | PS 01.01.2017<br>PP 01.01.2017   | 2,80         | 4,20  |
| IRCANTEC TRANCHE B  | Différence entre la totalité du brut<br>imposable hors SFT et le plafond S.S.<br>dans la limite de 8 fois le plafond S.S.                           | PS 01.01.2017<br>PP 01.01.2017   | 6,95         | 12,55   |
| POLE EMPLOI<br>(5)  | Brut Imposable dans la limite de 4 fois le<br>plafond S.S. (5)  | PS 01.01.2018<br>PP 01.10.2018   | /            | 4,05  |
| Centre de Gestion de la FPT<br>CDG (6)  | Brut Imposable  | 1984                             | /            | Variable en<br>fonction du<br>département   |
| Centre National de la FPT<br>CNFPT (7)  | Brut Imposable  | 01.01.2016                       | /            | 0,90  |
| Centre National de la FPT<br>CNFPT majoration (7)   | Brut Imposable  | 01.01.2022                       | /            | 0,05  |
| C.S.G. (ND) (8)   | 98,25 % brut imposable d'activité<br>non déductible du revenu imposable<br>(pour les revenus d'activité et allocations<br>de chômage) au 01.01.2012 | 01.01.2005                       | 2,40         | /   |
| C.S.G. (D) (8)  |   | 01.01.2018                       | 6,80         | /   |
| C.R.D.S. (8)  |   | 01.01.2005                       | 0,50         | /   |
| CONTRIBUTION AU DIALOGUE<br>SOCIAL (9)  | Brut imposable uniquement pour les<br>rémunérations des personnels employés<br>dans les conditions de <u>droit privé</u>                            | 01.01.2015<br>(date création)    | /            | 0,016   |

## PRECISIONS POUR LE REGIME GENERAL À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2022

(1) SS C.S.A. = contribution solidarité autonomie.

(2) SS FNAL

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le seuil d'effectifs déterminant le taux de contribution au FNAL est modifié.

La contribution FNAL au taux de 0,10 % s'applique pour les collectivités ayant jusqu'à 50 agents (au lieu de 20 jusqu'au 31 décembre 2019).

Le site de l'URSSAF donne toutes les informations pratiques utiles concernant le FNAL (détermination des effectifs, neutralisation du franchissement du seuil pendant 5 ans...) :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-taux-de-cotisations/la-contribution-au-fonds-nationa.html>

(3) SS VERSEMENT MOBILITE TRANSPORT

Taux indiqué uniquement pour les communes et établissements de la métropole employant au moins 11 agents (autres collectivités concernées par transport en commun, taux au cas par cas). Le seuil d'assujettissement a été modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour passer de « plus de 9 agents » à « au moins 11 agents ».

Pour connaître le taux transport applicable, il convient de consulter le site URSSAF :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-mobilite.html>

(4) SS ACCIDENT DU TRAVAIL

Taux variable selon les collectivités : le taux applicable est consultable directement sur le site : <https://www.net-entreprises.fr/declaration/compte-atmp/>

Taux AT indiqué pour le code risque 75.1BA pour les collectivités territoriales.

Pour le code risque 75.1CC (établissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales) le taux général est fixé à 1.79 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

(5) COTISATIONS AU POLE EMPLOI (prélevé par l'URSSAF)

L'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 modifie les taux des cotisations à Pôle emploi en 2 temps sur l'année.

Pour les employeurs publics et par analogie avec ce qui est prévu pour les employeurs du secteur privé :

|                | 01/01/2018 | Depuis le<br>01/10/2019 |
|----------------|------------|-------------------------|
| Part salariale | 0          | 0                       |
| Part patronale | 5.00 %     | 4.05%                   |

Cette cotisation concerne uniquement les agents contractuels pour les collectivités qui ont conventionné avec Pôle emploi Nouvelle Aquitaine pour le risque chômage.

(6) CENTRE DE GESTION

En application des articles [L 452-27](#) et [L 452-28](#) du CGFP, « la cotisation mentionnée à l'article L. 452-25 et la contribution mentionnée à l'article L. 452-26 sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie ».

Une délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale fixe le taux applicable.

(7) CNFPT

L'article [L 451-17](#) du CGFP prévoit « Les ressources du CNFPT sont constituées par : une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions, leurs établissements publics et les maisons départementales des personnes handicapées, qui ont au moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget. Cette cotisation est due à compter de la date d'effet de l'affiliation de la collectivité ou de l'établissement intéressé ».

L'article [L 451-18](#) du CGFP prévoit que « la cotisation obligatoire et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont assis sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité, de l'établissement ou du groupement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 le CNFPT verse aux centres de formation d'apprentis (CFA) les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et établissements publics.

Pour effectuer ce versement, la cotisation CNFPT est assortie d'une majoration due par les collectivités territoriales et leurs établissements au titre de la formation professionnelle de leurs agents (article 122 de la loi n° 2021-1900)

En pratique, cette majoration est appliquée selon le même principe que la cotisation obligatoire (pour chaque collectivité ou établissement public qui a, au moins un emploi à temps complet inscrit à son budget au 1<sup>er</sup> janvier d'une année).

(8) CSG / CRDS

Assiette 98,25% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 sauf exceptions :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2011 :  
Plus d'abattement pour les revenus d'activités et allocations de chômage supérieurs à 4 x le plafond de la SS (assiette 100%).
- au 1<sup>er</sup> janvier 2012 :  
Plus d'abattement sur les indemnités de fonction des élus locaux, les indemnités de licenciement, les contributions des employeurs au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance.

CSG / CRDS - ASSIETTE ET TAUX SPECIFIQUES POUR LES REVENUS DE REMPLACEMENT :

Allocation chômage → Assiette 98,25% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Les allocations journalières inférieures à 56 € bruts sont exonérées de CSG et de CRDS.

Les allocataires percevant des allocations chômage journalières supérieures à 56 € bruts (valeur du SMIC horaire au 1<sup>er</sup> août 2022 soit 11,07 € x 35 / 7 arrondi à l'euro supérieur) sont assujetties (ou pas) à la CSG et à la CRDS en fonction de leur revenu fiscal.

L'application de ces cotisations devra être contrôlée chaque année au vu des nouveaux avis d'imposition.

(9) CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL

Intitulé avant le 09.05.2016 : « contribution patronale au financement des organisations syndicales ».

Pour les emplois aidés de droit privé (PEC, CUI, CAE et emplois d'avenir), la contribution est due sur les rémunérations servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale soit sur la totalité de l'assiette sans aucune exonération (QR 10 de la lettre-circulaire ACOSS n° 2015-000044).

Les rémunérations versées aux apprentis bénéficient de l'exonération de la contribution au dialogue social.

[Une information détaillée](http://www.cdg33.fr) sur la contribution au dialogue social est disponible sur le site du Centre de Gestion [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) :